

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

BONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE Six mois Un an Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabor, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f 40.000f 23.000f 46.000f Par la poste Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

- 6 août Décret n° 2012-822 abrogeant le décret n° 2012-448 du 12 avril 2012, portant abrogation du décret 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndial et le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière 1104
- 7 août Décret n° 2012-841 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1104

- 24 août Décret n° 2012-863 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Suivi stratégique des Audits et enquêtes publics (CNSS). 1105

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2012

- 31 mai Décret n° 2012-554 portant réglementation de l'Observation électorale au Sénégal 1106

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2012

- 4 juin Arrêté ministériel n° 4042 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA à la société La Sénégalaise de L'Assurance Vie SENASSURANCE VIE ... 1108

- 4 juin Arrêté ministériel n° 4046 accordant l'agrément pour pratiquer l'assurance Crédit prévue à la branche 14 de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA à la société AXA Assurances Sénégal 1108

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2012

- 19 juin Décret n° 2012-596 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société PETRO-TIM Limited pour le permis de CAYAR OFFSHORE PROFOND 1109

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1109

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

2012

- 31 mai Décret n° 2012-554 portant réglementation de l'Observation électorale au Sénégal 1106

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-822 du 6 août 2012 abrogeant le décret n° 2012-448 du 12 avril 2012, portant abrogation du décret 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndial et le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée :

Vu la loi n° 76-02 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier :

Vu la loi n° 2001-01 du 12 avril 2001 portant Code de l'Environnement :

Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature :

Vu le décret n° 64-589 du 30 juillet 1964 relatif au Classement et du Déclassement du Domaine forestier, modifié par le décret n° 98-164 du 20 février 1998 du Code forestier, notamment en ses articles R 39 à R 46 :

Vu le décret n° 65-53 du 2 janvier 1965 portant déclassement des réserves partielles de faunes du Boundoume et du Djeuss avec classement compensateur de la réserve spéciale de faunes du Ndial :

Vu le décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de faunes du Ndial :

Vu le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2012-448 abrogeant le décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndial et le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol :

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 2012-448 du 12 avril 2012 abrogeant le décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndial et le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol, est abrogé.

Art. 2. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, le Ministre de l'Ecologie et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

DECRET n° 2012-841 du 7 août 2012 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement :

Vu la correspondance n° 2693/MFA/CABMILL du 18 juin 2012 :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - Est nommée au grade d'Officier :

- Madame Françoise-Dominique Christine PEREGO, Colonel, Gestionnaire de l'Hôpital principal de Dakar, née le 9 décembre 1959 à Angers (49) France.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

DECRET n° 2012-863 du 24 août 2012 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Suivi Stratégique des Audits et Enquêtes publics (CNSS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

Vu la loi n° 2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 88-987 du 19 juillet 1988 portant approbation des normes d'audit ;

Vu le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 2011-538 du 26 avril 2011 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Comité national de Suivi stratégique des Audits et Enquêtes publics, placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. – Le Comité national de Suivi stratégique des Audits et Enquêtes publics est chargé :

- d'examiner les rapports issus des audits et enquêtes publics confiés à des Cabinets privés de Conseil et d'audit ou à des Consultants indépendants, d'émettre un avis consultatif à l'attention du President de la République ;
- sert d'interface entre l'Inspection générale d'Etat chargée du pilotage opérationnel et la supervision des audits et enquêtes publics, et le public. A ce titre, le Comité propose au President de la République la meilleure stratégie de communication à mettre en œuvre.

Art. 3. – Le Comité de Coordination et de Supervision des Audits et Enquêtes publics mis en place à l'Inspection générale d'Etat présente les conclusions définitives des rapports au Comité national de Suivi Stratégique (CNSS), en donnant toutes informations nécessaires.

Art. 4. – Le Comité national de Suivi stratégique est présidé par le Premier Ministre et comprend, en outre :

- le Ministre de l'Intérieur ;
- le Ministre des Forces armées ;
- le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre, Porte parole du Gouvernement ;
- le Directeur de cabinet du Président de la République ;
- le Ministre, Conseiller spécial du Président de la République, en charge de la bonne gouvernance ;
- l'Inspecteur général d'Etat Vérificateur général adjoint qui assure le Secrétariat permanent du Comité national de Suivi stratégique ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- un Magistrat du Parquet ;
- deux représentants de la Société civile choisis par le Président de la République.

Art. 5. – Le Comité national de Suivi stratégique se réunit sur convocation de son Président à la réception des rapports et des synthèses, reçus du Président de la République ou chaque fois que de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 6. – Le Vérificateur général adjoint assure le Secrétariat du Comité national de Suivi stratégique. Il prépare notamment, les réunions du Comité et en établit les comptes rendus.

Art. 7. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DECRET n° 2012-554 du 31 mai 2012
portant réglementation de l'Observation
électorale au Sénégal.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La dévolution du pouvoir par un système démocratique bâti sur des règles élaborées et acceptées par les acteurs politiques, s'appliquant aux institutions et aux individus, sans discrimination aucune, constitue pour le Sénégal un atout d'une grande importance. De ce fait, notre pays jouit sur le plan international d'une considération et d'un respect qui font la fierté de tout sénégalais.

Le Sénégal est un Etat de droit où toute activité devrait être inscrite dans un cadre juridique préalablement défini. Or, il est établi que l'observation des élections que le Gouvernement a largement acceptée lors de l'élection présidentielle du 26 février 2012 (et les scrutins précédents), avec la présence d'environ sept mille (7.000) observateurs d'origines diverses, n'est pas encadrée, en dehors des dispositions de l'article L11 point 14 du Code électoral qui stipule que la Commission Electorale nationale Autonome (CENA) « participe au choix des observations nationaux et internationaux ».

Ce constat a amené les structures chargées de l'organisation, du contrôle et de la supervision des élections, à mener une réflexion sur les conditions que les demandeurs d'accréditation doivent remplir.

Il ne s'agit pas d'obstacles à la mission d'observation, mais plutôt d'instruments qui rendent cette activité plus facile à réaliser et pour un contrôle plus efficace conformément aux exigences en la matière.

Au demeurant, le Sénégal étant un pays de démocratie majeure, n'avait pas de fixation sur l'observation électorale du fait d'une longue tradition électorale et des mécanismes consensuels bien maîtrisés.

Toutefois, il est toujours nécessaire de renforcer et d'assurer à tout moment la crédibilité et la transparence des activités et opérations électorales.

Ainsi, la création d'un dispositif juridique d'encadrement de l'observation est devenue une nécessité.

L'Etat du Sénégal membre d'organisations communautaires régionales et internationales, doit s'inspirer des instruments que sont notamment :

- la déclaration de Principes pour l'observation internationale des élections et le Code de Conduite à l'usage des observateurs internationaux, commémorés par l'Organisation des Nations Unies le 27 octobre 2005 à New York ;

- la déclaration de Bamako du 03 novembre 2000, lors du symposium international sur le bilan des pratiques de la Démocratie des Droits et des Libertés dans l'espace francophone, réunissant les ministres et chefs de délégations des Etats et Gouvernements des pays ayant le français en partage ;

- les travaux du sommet de Beyrouth organisé par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), le 2 octobre 2001 concernant la mise en œuvre du programme d'action de Bamako ;

- la déclaration du Durban du 08 juillet 2002 sur la Gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises ;

- le Protocole A/SP/12/1 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion de Règlement des conflits, de Maintien de la Paix et de la sécurité du 21 décembre 2001 ;

- la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance entrée en vigueur le 15 février 2012.

Ainsi, la définition des conditions à remplir par les missions d'observation électorale, la création d'une Commission de réception et d'instruction des demandes d'accréditation, le rappel des droits et devoirs de tout observateur ainsi que des missions d'observations, les conséquences qu'il faut en tirer en cas de manquement, sont autant de considérations à prendre en charge pour un meilleur encadrement de l'observation électorale au Sénégal.

Telle et l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 2012-15 du 27 avril 2012 portant dérogation aux dispositions des articles L.39, L.65 alinéa 2, L.151, L.152 L.172, L.177, LO. 182 alinéa 2, et LO. 184 du Code électoral ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participations publiques entre la Présidence, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur :

DECREE :

Article premier : Le Gouvernement du Sénégal peut inviter des Organisations nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales à observer l'élection présidentielle, les élections législatives, l'élection des sénateurs, les élections régionales, municipales et rurales et les référendums.

Toute organisation ou tout organisme, de même que tout particulier intéressé par le processus électoral peut également demander une accréditation pour observer les élections aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Art. 2. - toute mission d'observation électorale qui souhaite être accréditée doit présenter les pièces suivantes :

- une demande adressée au Ministre chargé des Elections ou au Ministre des Affaires Etrangères pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur ;

- un acte officiel de reconnaissance en original ou certifié conforme ;

- la liste et d'identité complètes des observateurs ;

Pour les observateurs internationaux en plus des pièces précédentes et pour chaque observateur, il faut :

- une photocopie du passeport : page d'identification et celle comportant le cachet d'entrée sur le territoire national ;

- un ordre de mission pour chaque observateur délivré par la structure ou l'organisme qui l'envoie ;

- une photocopie du billet d'avion aller et retour le cas échéant ;

- les ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui empruntent les voies terrestres, doivent présenter une photocopie de la pièce d'identité et un ordre de mission visé à l'entrée par le service national de la police des frontières :

- une assurance pour la prise en charge maladie ou de rapatriement du corps en cas de décès ;

- la justification de ressources suffisantes pour couvrir le séjour et les activités de la mission d'observation :

Le dossier complet doit être déposé ou envoyé au Ministère chargé des Elections directement ou par le canal du Ministère chargé des Affaires Etrangères au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin.

Les dossiers déposés au-delà de ce délai ont déclarés irrecevables.

Art. 3. - Il est créé à la veille de chaque élection, une commission chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'accréditation de mission d'observation électorale. Elle siège trois mois avant et un mois après le scrutin.

Elle reçoit et instruit l'ensemble des pièces de la demande d'accréditation.

Elle prépare les lettres d'invitation et les titres d'accréditation qui sont soumis à la signature du Ministre en charge des Elections.

Elle délivre également les lettres d'invitation et les titres d'accréditation ainsi que les badges individuels.

L'accréditation des observateurs relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration électorale.

Art. 4. - La commission est composée ainsi qu'il suit :

- trois (03) représentant du Ministère chargé des Elections

- un (01) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;

- trois (03) représentants de la Commission Electorale nationale Autonome (CENA) ;

Elle est présidée par un représentant du Ministre chargé des Elections.

Art. 5. - Un arrêté du Ministre chargé des Elections détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue par l'article 3 du présent décret.

Art. 6. - Les missions d'observation ont droit notamment :

- aux titres d'accréditation et badges d'identification ;

- à l'accès à la législation électorale et aux documents électoraux :

- à l'accès à l'information électorale ;
- à l'accès aux acteurs du processus électoral ;
- à l'accès aux centres, lieux et bureaux de vote ;
- de regard sur les opérations du processus électoral à travers tout le territoire national ;

- s'agissant des Commissions de Recensement des votes, les missions d'observation doivent requérir au préalable l'agrément du Président de la Commission nationale de Recensement des votes ;

- à l'assistance en matière de sécurité en cas de besoin.

Art. 7. - Le Gouvernement peut signer avec certaines missions d'observation un protocole d'accord. En tout état de cause, l'observateur doit, à titre indicatif :

- respecter la souveraineté et la législation nationales du pays :

- être neutre et impartial ;
- éviter toute ingérence ou commettre un acte de nature à porter atteinte ou préjudice au processus électoral ou aux acteurs électoraux, surtout l'administration électorale. Il peut cependant porter à l'attention des membres de l'administration électorale ou des agents électoraux, certaines constatations d'irrégularité qui pourront être corrigées rapidement tout en évitant de donner l'impression qu'il s'agit d'instructions ou de contredire les décisions des responsables électoraux :

- s'abstenir de faire des commentaires personnels ou prématurés en public ou en privé ;

- s'abstenir de porter ou d'afficher des symboles, couleurs ou bannières appliqués à un candidat ou liste de candidats ;

- décliner son identité aux autorités compétentes sur demande ;

- se munir des pièces d'identification prescrites par le Gouvernement, c'est-à-dire le titre d'accréditation ou le badge ;

- s'acquitter de ses tâches avec discréction, sans perturber ni entraver le processus électoral, les procédures de vote ni dépouillement des voix ;

- s'abstenir de faire des injonctions à l'administration électorale ou des remarques tendancieuses ;

- s'abstenir de demander une assistance matérielle ou financière à l'Etat du Sénégal ou à ses démembrements.

Art. 8. - La mission d'observation électoral doit faire une déclaration d'arrivée, décliner l'objet et la durée de la mission et communiquer son adresse, une fois sur le territoire national.

Après l'élection, elle doit produire un rapport final, transmis au Ministère chargé des Elections et à la CENA, au plus tard dans les trois mois qui suivent le scrutin.

La mission d'observation électorale qui ne respecte pas ces obligations n'est pas habilitée à demander de nouveau une accréditation.

Art. 9. - En cas de violation de la loi électorale les sanctions sont de la compétence exclusive des institutions sénégalaises.

Le Gouvernement peut, à tout moment, retirer l'accréditation soit provisoirement, soit définitivement, en cas de manquement aux obligations liées à l'observation électorale.

S'il s'agit d'une mission d'observation étrangère ou d'un observateur étranger, après le retrait définitif, l'expulsion est immédiate.

Art. 10. - En raison du court délai qui reste pour la tenue des élections législatives du 1er juillet 2012, les dispositions transitoires suivantes sont prises :

- la commission prévue à l'article 3 est mise en place exceptionnellement vingt cinq jours avant le scrutin ;

- les dossiers de demande d'accréditation peuvent être déposés jusqu'au 21 juin 2012 ;

- les dossiers reçus avant la signature du décret et qui ne respectent pas les conditions susmentionnées seront examinés au cas par cas.

Art.11. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Président de la Commission Electorale nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 2012

Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Abdoul MBAYE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 4042 en date du 4 juin 2012 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA à la société La Sénégalaise de L'Assurance Vie SENASSURANCE VIE

Article premier. - La Société dénommée La Sénégalaise de l'Assurance Vie (SENASSURANCE VIE) ayant son siège social à la Rocade Fann Bel Air - Place Bakou B.P. 22.545 Dakar Ponty est agréée pour effectuer les opérations prévues par les branches 20 et 23 de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA énumérée ci-après :

« 20 Vie - décès :

Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

23 Capitalisation :

Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ».

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4046 en date du 4 juin 2012 accordant l'agrément pour pratiquer l'assurance Crédit prévue à la branche 14 de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA à la société AXA Assurances Sénégal

Article premier. - La Société AXA Assurances Sénégal est agréée pour pratiquer l'assurance crédit prévue à la branche 14 de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

DECRET n° 2012-596 en date du 19 juin 2012 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la la société PETRO-TIM Limited pour le permis de CAYAR OFFSHORE PROFOND.

Article premier. - Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à la route du Service Géographie, Hann, Dakar, Sénégal et la société PETRO-TIM Limited, société de droit chinois, ayant son siège social à Honk Kong à la suite 1109, TaiYau Building, 181 Johnston Road, Wanchai, d'une part.

Art. 2. - La Zone Contractuelle concernée qui couvre le Permis de CAYAR Offshore Profond, d'une surface totale réputée égale à 7.895 Km², est définie par les points de référence suivants :

Points	Longitude	Latitude
A	17°25'00"W	15°25'00"N
B	17°25'00"W	15°00'00"N
C	17°40'00"W	15°00'00"N
D	17°40'00"W	14°45'00"N
E	18°30'00"W	14°45'00"N
F	18°30'00"W	15°25'00"N

Art. 3. - Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 4 septembre 2012 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio consistant en un terrain d'une contenance de 2 ha 09 a 91 ca et borné à l'Est par un Boulevard, au Sud par la Route nationale n° 1, et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 12 avril 2012, n° 290.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.
Gnilane Ndiaye DIOUF*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des Jeunes pour l'Emergence sociale « A.J.E.S »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir les actions citoyennes ;
- promouvoir les activités socioéconomiques ;
- promouvoir les activités de protection de l'environnement.

*Siège social : Villa n° 302, Unité 12,
aux Parcelles assainies - Dakar*

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bamba SECK, Président :

Djibril TAMBOURA, Secrétaire général :

Mme Ndèye Fatou DIAW, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 15555 M.INT.-DGAT-DEL-AS en date du 5 juin 2012.

PARTIE NON OFFICIELLE

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Eleveurs de moutons de races de Tambacounda » (A.D.E.M.R.T)

Objectifs :

- lutter contre le vol de mouton ;
- permettre la facilitation de la consommation en viande de mouton ;
- d'améliorer le cadre de vie des éleveurs ;
- d'organiser des foires aux moutons de races ;
- faire la promotion des éleveurs et de favoriser le développement des activités socio-économiques de ses membres ;
- de défendre les intérêts particuliers et généraux, de mettre en oeuvre à tous les moyens propres à faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, de créer une solidarité dans leurs activités.

Siège social : Quartier Plateau de Tambacounda

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Bafodé DIAKHABY, *Président* ;

Babacar OUALY, *Secrétaire général* ;
El Hadji OUALY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 113/GR-TC du 3 août 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : AL IRADA

Objet :

- promouvoir l'oeuvre et les enseignements mouride ;
- favoriser l'entraide entre ses membres ;
- réaliser des œuvres à caractère social.

Siège social : Keur Serigne Mbacké Boussou, Touba Mbacké

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Serigne Mouhamadou M. Mbacké, *Président* ;

Mbaye Diouf, *Secrétaire général* ;
Cheikh Abdou Lô, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15662 M.INT.-DGAT-DLP-DLA en date du 16 août 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : SOPE NABY

Objet :

- renforcer la solidarité entre ses membres à travers des partenariats et des alliances avec d'autres initiatives au niveau local, régional, national et international ;

- coordonner des actions de ses membres et de faciliter leur mise en cohérence ;
- mobiliser des réseaux locaux de promotion et de renforcer des principes de partenariat urbain rural ;
- développer l'outil d'information et de la communication.

Siège social : Rue 23 x 24 Médina - Dakar

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me}s Diague DIENG, *Présidente* ;

Ndèye Fama NIANG, *Secrétaire générale* ;
Dado TOURE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15666 M.INT.-DGAT-DLP-DLA en date du 17 août 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : USAGERS DU FORAGE DE NDELLE

Objet :

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- participer au choix d'investissement ;
- définir les modes de distribution ;
- élaborer et exécuter un projet annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- fonctionnement de la station de pompage et des points de distribution ;
- assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- faire assurer le relevé des données techniques et financières ;

Siège social : NDELLE - ARRONDISSEMENT MBADAKHOUNE

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Modou GUEYE, *Président* ;

Ndongo DIEYE, *Secrétaire général* ;
Ousmane SARR, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0278/GR-KI en date du 13 juillet 2012.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^a Daniel Sédar Senghor
et Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15, Rue Colbert - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4.074-Thiès. propriété de Monsieur Serigne Mourtada Mbacké.

1-2

Etude de M^a Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne
et Mahamadou Maciré Diallo, *notaires associés*.
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.987/GRD (ex. 13.987/DG) appartenant à Madame Geneviève SOUKPO, professeur, demeurant à Dakar (Sénégal), Liberté II, n° 1703 et née à Grand Popo (Bénin), le 13 mai 1936.

1-2

Etude de M^c Moussa MBACKE
notaire à Dakar - BP. 6655

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7590-DK ex 13.431-DG appartenant à l'Institut islamique Afro-Américain (I.I.A.A)

1-2

Office Notarial Aissatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*
50, Avenue Nelson Mandela - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.728-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Madame Andrée Monique Diarra épouse Konaté.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.532-DP appartenant à Monsieur Moussa Ndoye, né le 23 novembre 1963 à Rufisque.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro cinq cent trente trois (n° 533-TH) de Thiès, appartenant à Monsieur Abdoulaye Ndiaye, né à Khombole en 1928.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 2.598-DK ex 29.381-DG appartenant à Monsieur Amadou dit Doudou Ndiaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.967-DG reporté au Livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 14.179-NGA appartenant à l'Etat du Sénégal et dont Madame Marie Laure Konaté est bénéficiaire du droit au bail.

1-2

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL
(S. G. B. S.)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	14.817	14.617	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	25.428	37.771
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	50.778	62.804	F 03	- A vue	17.540	29.978
A 03	- A vue	39.680	42.894	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A 04	- Banques centrales	36.974	39.278	F 07	- Autres établissements de crédit	17.540	29.978
A 05	- Trésor public, CCP	152	352	F 08	- A terme	7.888	7.793
A 07	- Autres établissements de crédit	2.554	3.264	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	455.937	445.347
A 08	- A terme	11.098	19.910	G 03	- Comptes d'épargne à vue	87.180	85.649
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	399.547	424.468	G 04	- Comptes d'épargne à terme	5.330	5.903
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	17.410	15.915	G 05	- Bons de caisse	1.849	2.181
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	263.901	248.412
B 12	- Crédits ordinaires	17.410	15.915	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	310.387	330.150	H 35	AUTRES PASSIFS	10.073	9.803
B 2C	- Crédits de campagne	2.606	4.081	H 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	7.869	9.458
B 2G	- Crédits ordinaires	307.781	326.069	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	6.724	8.002
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	71.749	78.403	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	76.620	38.094	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D 1A	IMMOBILISATION FINANCIERES	183	183	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	3.301	7.588	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	840	869	L 66	CAPITAL	10.000	10.000
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	17.845	17.473	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	48.862	55.402
C 20	Autres actifs	7.335	8.851	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.168	14.305	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
E 90	TOTAL DE ACTIF	581.434	589.252	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16.541	13.469
	TOTAL DU PASSIF				TOTAL DU PASSIF	581.434	589.252

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
---	---	---

N 1J En faveur de la clientèle	17.470	34.475
--------------------------------------	--------	--------

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	3.618	2.443
---	-------	-------

N 2J D'ordre de la clientèle	49.765	44.152
------------------------------------	--------	--------

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
-----------------------------------	---	---

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
---	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit	17.849	14.359
---	--------	--------

N 2M Reçus de la clientèle	78.547	70.801
----------------------------------	--------	--------

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
-----------------------------------	---	---

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL
(S. G. B. S.)
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	8.217	9.565	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	32.691	36.014
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	851	761	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	3	36
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	7.366	8.804	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	32.515	35.685
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés.....	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES.	1.304	2.042	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	173	293
R 06	COMMISSIONS	227	215	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.596	2.550
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	122	219	V 06	COMMISSIONS	8.482	8.952
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	6.755	6.255
R 6A	- Charges sur opérations de change	122	219	V 4C	- Produits sur titres de placement	3.859	2.918
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	173	186
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	1.645	1.744	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.365	1.549
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.358	1.602
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	3.285	3.673
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES....	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	20.091	25.103	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	9.183	10.998	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 05	- Autres frais généraux	10.908	14.105	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.636	3.777
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2.426	2.590	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.383	2.659	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENÉRAUX	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENÉRAUX	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	34	42	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2	6
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.316	1.532	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	4.108	1663
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	4.249	3.710	X 83	PERTE	0	0
T 83	BENEFICE	16.541	13.469	X 85	TOTAL	58.555	62.890
T 85	TOTAL	58.555	62.890	X 85	TOTAL	58.555	62.890

**SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL
(S. G. B. S.)
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011**

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS NETS		POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
V 61	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	3.285	3.673		PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R 61	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	1.645	1.744	V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS	32.691	36.014
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS			V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	3	36
V 8B	- Marges commerciales	0	0	V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	32.515	35.685
V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0	V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V 8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0	V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0	V 05	+ Autres intérêts et produits assimi .	173	293
R 8G	- Achats de marchandises	0	0	R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	8.217	9.565
R 8J	- Stocks vendus	0	0	R 03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	851	760
	AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION			R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	7.366	8.805
W 4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.636	3.777	R 4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0
S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	20.091	25.103	R 05	- Autres intérêts et charges assimilés	0	0
S 02	- Frais de personnel	9.183	10.998				
S 05	- Autres frais généraux	10.908	14.105	V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.596	2.550
X 51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations ...	0	0	R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL	1.304	2.042
I 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	2.426	2.590	V 06	- COMMISSIONS	8.482	8.952
X 6A	- Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0	R 06	- COMMISSIONS	227	216
F 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	2.383	2.659				
X 01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0	V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	6.755	6.255
I 01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires	0	0	V 4C	+ Produits sur titres de placement	3.859	2.918
	PRODUITS ET CHARGES EXEP.			V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	173	186
X 80	+ Produits exceptionnels	2	6	V 6A	+ Produits sur opérations de change	1.365	1.519
T 80	- Charges exceptionnelles	34	42	V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	1.358	1.602
	PROFITS ET PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS			R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	122	219
X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	4.108	1.663	R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0
I 81	+ Pertes sur exercices antérieurs ..	1.316	1.532	R 6A	- Charges sur opérations de change	122	219
I 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	4.249	3.710	R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
I 80	Résultat de l'exercice (+/-)	16.541	13.169				

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL
(S. G. B. S.)
ANNEXE DES COMPTES ANNUELS

I. - LES INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

1. - Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les normes fixées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. - Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations selon la méthode linéaire.

	TAUX	DUREE DE VIE
- Constructions	5 %	20 ans
- Aménagements des locaux	10 %	10 ans
- Coffres-forts	15 %	6 ans 8 mois
- Mobilier	10 %	10 ans
- Matériel informatique	25 %	4 ans
- Machines & Matériel de bureau	15 %	6 ans 8 mois
- Agencements Installations	15 %	6 ans 8 mois
- Matériel de Transport	25 %	4 ans.

3. - a) Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet de la constitution d'une provision. Cette provision s'élève à 2.706 millions de francs CFA au 31 décembre 2010.

b) Les provisions pour dépréciation de crédits ont été déterminées suivant les principes de base fixés par l'instruction n° 94-05 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

II. - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVES

1. - L'évolution de l'actif immobilisé est indiquée sur les états joints en annexe.
2. - Ventilation des réserves (Voir en annexe).
3. - Ventilation selon l'objet des provisions pour risques et charges (Voir en annexe).
4. - Information au titre du compte de résultat (Voir états en annexe).

- Charges sur exercices antérieurs :	1.531.849.571
- Produits sur exercices antérieurs :	1.662.885.314
- Moins-values sur cessions d'immobilisations :	0
- Plus-values sur cessions d'immobilisations :	1.825.400
- Plus-values sur éléments d'actif :	0

5. - Informations diverses :

a) - Le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés :

SOCIETE GENERALE
TOUR SOCIETE GENERALE
17. COURS VALMY - 92972 PARIS LA DEFENSE (FRANCE)

b) - Montant global des rémunérations allouées pendant l'exercice à l'ensemble des membres des organes de gestion : 32.313.582 francs CFA.

- Montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque : néant.

VENTILATION DES FRAIS GENERAUX

RUBRIQUE	MONTANT
FRAIS DE PERSONNEL	10 997 605 468
- SALAIRES ET TRAITEMENTS	10 116 761 814
- CHARGES SOCIALES	880 843 654
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	16 694 781 752
TOTAL	27 692 387 220

VENTILATION DES TITRES

en millions de francs CFA

NATURE DES TITRES	COTES	NON COTES	TOTAL
TITRES DE PLACEMENT		38.094	38.094
TITRES DE PARTICIPATION	0	183	183
TOTAL	0	38.277	38.277

VENTILATION DES RESERVES

RUBRIQUE	MONTANT
RESERVE SPECIALE	18 227 932 840
AUTRES RESERVES (PBE)	4 653 261
RESERVE EXTRAORDINAIRE	37 169 210 756
TOTAL	55 401 796 857

VENTILATION DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

RUBRIQUE	MONTANT
- PROVISION POUR DOSSIERS DEFENSE	1.071 100 000
- PROVISION FORFAITAIRE POUR RISQUES CLIENTS	0
- AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	4 224 511 300
- PROVISIONS INDEMNITES RETRAITE	2 705 623 113
TOTAL	8 001 234 413

VENTILATION DES COMMISSIONS

RUBRIQUE	MONTANTS	
	PRODUITS	CHARGE
- COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	25 072 200	215 535 434
- COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	8 926 959 303	0
- COMMISSIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR TITRES	0	0
- COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE	715 145 154	0
- COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICES	1 965 009 866	1 041 661 894
TOTAL	11 632 186 523	1 257 197 328